

STATUTS D'ASSOCIATION À DIRECTION COLLÉGIALE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'Éducation Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée : FOYER LAÏQUE DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (F.L.J.E.P.).

Article 2 - Buts

Cette association a pour but de faire vivre principalement une École de Musique dans l'objectif de faire découvrir le monde DE la musique, PAR la musique et POUR le plus grand nombre.

Pour cela, l'association peut organiser différentes activités pour les adultes et pour les enfants :

- Activités culturelles (lecture, théâtre...),
- Activités musicales,
- Activités récréatives,
- Activités artistiques, manuelles...

D'une façon générale, par des ateliers fonctionnant chaque semaine et par des animations ponctuelles (concerts, conférences, expositions...), l'association entend promouvoir la culture en milieu rural et participer à la formation sociale et civique de ses adhérents.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 81 rue du Carrousel 38870 Saint-Siméon de Bressieux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation

Sans objet.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leur parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Le Foyer Laïque de Jeunes et d'Éducation Populaire est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux est interdit au sein du Foyer.

Article 7 – Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Éventuellement des membres d'honneur sont choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Collégial en raison des services rendus à l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil Collégial.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur et les salariés. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil Collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations qui peuvent aussi être mises à disposition à l'école de musique.

Le Conseil Collégial anime l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le Conseil Collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce

sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 10 – Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial d'au moins sept membres élus pour un an dans les conditions fixées dans les présents statuts. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (sauf les mineurs), sont éligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil Collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial. Tous les membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 – Finances de l'association

Les ressources annuelles du Foyer Laïque de Jeunes et d'Éducation Populaire se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions divers et toutes autres ressources autorisées par la loi ainsi que des dons ;
- du produit des libéralités ;
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ;
- du prélèvement sur le fonds de réserve.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil Collégial ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le ou Conseil Collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 14 – Dissolution de l'association

L'Association ne peut être dissoute que sur proposition du Conseil Collégial ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère valablement sans contrainte de quorum. Dans tous les cas, l'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par courrier, par courriel ou mise à disposition dans les locaux de l'école de musique, contenant l'ordre du jour et accompagnée d'un bon à pouvoir. Chaque membre présent ne peut représenter que deux personnes lui ayant fourni leur bon à pouvoir.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale convoquée selon les modalités définies, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association reconnue comme poursuivant un objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil Collégial ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère valablement sans contrainte de quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par courrier, par courriel ou mise à disposition dans les locaux de l'école de musique, contenant l'ordre du jour et accompagnée d'un bon à pouvoir. Chaque membre présent ne peut représenter que deux personnes lui ayant fourni leur bon à pouvoir.

Saint Siméon de Bressieux, suite à l'Assemblée Générale du 27 septembre 2018,

Les co-représentants légaux du Collectif (ou Conseil Collégial)

Christelle ROUVRAY-BARRIER, Elena CESCHIA-MEYER, Christel BORTOLOTTI,
Nathalie MASSON, Guy VIENNOT, Gérardine GUERIN, Sandra RENESSON.

Elena CESCHIA-MEYER
Professeur documentaliste

Christelle ROUVRAY-BARRIER - Secrétaire de
mairie

Guy VIENNOT -
Retraité

Sandra RENESSON - Responsable de service

Nathalie MASSON - Gestionnaire de
facturation

Gérardine GUERIN - Retraité

Christel BORTOLOTTI - Formateur